

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 154-199-1913 ouvrant provisoirement au chap. IV du budget local de l'exercice courant un crédit supplémentaire de 8.000 frcs.

n° 154-199-1913

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 mai 1913

Numéro JO
n° 199 du 31/05/1913

Date du numéro
31 mai 1913

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par, décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies promulgué dans la Colonie le 5 avril 1913

Vu la situation financière de l'exercice 1913

Vu les nécessités de doter d'un crédit supplémentaire le chapitre IV dudit exercice

Le Conseil d'Administration entendu ; Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Colonies ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er} — Il est ouvert provisoirement au

chapitre IV, matériel du Gouvernement et du Secrétariat Général, achat, entretien et renouvellement du mobilier du Gouvernement et des annexes et du Secrétariat Général, exercice 1913, un crédit supplémentaire de 8.000 francs. Il y sera pourvu au moyen des ressources ordinaires de l'exercice Art. 2. Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.